



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

D. Noguéro, Les conditions du cumul, *bjda.fr* 2021, dossier n°5 : Le cumul d'assurances de dommages en France : le respect du principe indemnitaire face à l'excès possible

Les conditions du cumul

David Noguéro,

Professeur à l'Université Paris
(IDS - UMR-INSERM 1145)

Contrat - Cumul

L'article L. 121-4, alinéa 1^{er}, du Code des assurances définit la situation des assurances cumulatives : « Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque »¹. C'est à partir de ces éléments que doivent se déterminer les contours du cumul d'assurances. La base textuelle est enrichie par la jurisprudence.

Il n'est pas toujours facile de savoir s'il y a cumul. S'agissant d'un cumul prohibé, il faut par hypothèse enfreindre le principe indemnitaire, partant constater un excès d'assurance par un total de montant des garanties supérieur à la valeur réelle - critère évident mais à constater. La détermination d'une situation de cumul d'assurances obéit à plusieurs critères cumulatifs. Ceux-ci exigent d'être tous réunis car si l'un d'eux fait défaut, il n'y aura pas cumul au sens de l'article L. 121-4.

¹ Imitant l'alinéa 1^{er} de l'art. 30 de la loi du 13 juillet 1930, l'alinéa 1^{er} de l'ancien art. L. 121-4 du code des assurances indiquait : « Celui qui s'assure pour un même intérêt, contre un même risque, auprès de plusieurs assureurs ». - Comp. Section III De l'assurance de dommages, § 2 Des assurances de biens, V Du sinistre et du paiement de l'indemnité, C. civ. du Québec, art. 2496, alinéa 1^{er} : « Celui qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé ». - A. B. Veiga Copo, *Tratado del contrato de seguro*, tomo I, Thomson Reuters Civitas, 6^e ed., 2019, pp. 1376-1405.

Il convient de s'intéresser à la pluralité d'assureurs et la simultanéité des contrats (A), puis à l'identité d'objet et l'identité de risque (B), encore à l'identité d'intérêt (C) et, enfin, à l'unicité du souscripteur (D).

A) La pluralité d'assureurs et la simultanéité des contrats

La pluralité d'assureurs est énoncée par la loi. La simultanéité des contrats d'assurance est à ajouter à l'énumération légale. Distinguons la pluralité d'assureurs (1) et la simultanéité des contrats (2).

1) La pluralité d'assureurs

Afin de caractériser le cumul, il faut déjà une pluralité d'assureurs, ce qui s'oppose aux hypothèses de surassurance ou de coassurance. Au contraire de la police unique de la coassurance ou de l'hypothèse de la surassurance, dans laquelle le contrat unique auprès d'un assureur couvre la chose pour une valeur supérieure à sa valeur réelle, le cumul suppose plusieurs contrats d'assurance.

La pluralité de contrats auprès de différents assureurs s'impose pour le cumul. Il n'y a pas cumul, au sens de la loi, lorsque plusieurs contrats sont conclus auprès du même assureur. En ce dernier cas, l'éventuel concours de garanties au sein de la couverture offerte va être réglé par les clauses de telle ou telle police, prévoyant l'articulation à opérer. Le cas échéant (à défaut de clauses), la surassurance pourrait être invoquée par l'assureur. Il appartient à l'assureur unique, qui a une vision globale des garanties qu'il offre, de contrôler le montant du dommage éprouvé afin de respecter le principe indemnitaire.

La déclaration initiale du risque ne porte pas forcément sur la question d'une souscription pour le risque dont la couverture est sollicitée. Il n'y a pas de système permettant de vérifier, au préalable, la souscription qui aurait été faite ailleurs. On mettra de côté la solution des assurances affinitaires de l'article L. 112-10 du Code des assurances. Il n'y a donc pas d'obstacle à la conclusion du contrat, qui s'ajoute, d'où, éventuellement, une appréhension voire une sanction, nécessairement postérieures du cumul d'assurances.

Nécessaire, la pluralité d'assureurs n'est pas suffisante.

2) La simultanéité des contrats

Historiquement, une évolution s'est produite s'agissant de l'exigence de la pluralité de contrats. Pendant un temps, une interrogation était soulevée afin de savoir si les contrats devaient être de même nature pour constituer le cumul. Il est rare de souscrire des contrats identiques, comme, par exemple, deux assurances automobile couvrant chacune RC et vol du véhicule, sauf peut-être esprit de fraude.

Prenons un exemple pour situer la problématique. Une assurance mortalité du bétail coexiste avec une assurance incendie, et un animal meurt dans un incendie². Une autre illustration traite de l'assurance responsabilité « Chef de famille » ou « multirisque vie privée » ou « multirisque habitation ». Si la responsabilité du souscripteur est couverte, en général celle des parents, est aussi prévue la couverture de responsabilité de leurs enfants. Une assurance scolaire peut venir garantir spécifiquement la RC de l'enfant, et recouper la garantie déjà offerte dans l'autre police. (La jurisprudence est nourrie par cette illustration.) On voit qu'une assurance couvrant un risque spécifique est susceptible de garantir ce qui est pris en compte par une assurance plus générale.

La Cour de cassation a d'abord exclu le cumul d'assurances lorsque les contrats n'étaient pas de même nature (le critère de l'identité de nature). On devine que la difficulté était de déterminer si telle était bien la situation (à ne pas confondre avec l'identité de risque) ! La doctrine a critiqué une telle approche³. Depuis longtemps, la jurisprudence a abandonné la référence aux contrats de même nature. Ainsi, une cour d'appel est approuvée d'avoir jugé que « les deux assurances [étaient] cumulatives, bien qu'il n'y eût pas entre elles identité de nature », et le pourvoi rejeté qui défendait en vain que « cette identité serait, en vertu du texte retenu, un élément constitutif indispensable pour que des assurances pussent être reconnues telles »⁴. En droit positif, cette donnée n'est pas prise en considération pour la caractérisation du cumul d'assurances⁵.

Est en revanche exigée une simultanéité des contrats et des périodes garanties. La pluralité de contrats a une signification lorsque l'addition de ce qui est couvert manifeste un excès – ce qui écarte la qualification de cumul critiquable dans l'hypothèse inverse. Les garanties offertes par les différents contrats sont effectives au jour du sinistre, si bien qu'elles pourraient toutes être mobilisées pour le sinistre en cause. Sans cette simultanéité, le risque d'excès par des assurances multiples s'évanouit. Partant, il n'y a pas cumul si un contrat d'assurance est résilié ou suspendu et, de même, si les contrats sont successifs, l'un précédant l'autre.

En ce dernier cas, les contrats n'intervenant pas dans le même temps, les assurances ne sont pas cumulatives⁶. Par exemple, « la SCP avait été assurée successivement par la société Aviva du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1994, puis par la société L'Auxiliaire du 1er janvier 1995 au 20 mai 1996 ; que le commencement des travaux qui constitue le fait générateur du dommage engageant la responsabilité de l'assuré pour troubles anormaux de voisinage se situant fin 1993, pendant la période d'effet du contrat d'assurance souscrit auprès de la société Aviva, seule

² M. Chagny et L. Perdrix, *Droit des assurances*, LGDJ, coll. « Manuel », 4^e éd., 2018, n° 546, p. 303.

³ A. Besson, La notion d'assurances cumulatives et la jurisprudence, RGAT 1956, p. 337.

⁴ Civ. 1^{re}, 6 oct. 1969, n° 67-14.297 : Bull. civ. I, n° 286 ; JCP 1970, 16205, note A. Besson ; Gaz. Pal. 1970, 1, 152 ; RGAT 1970, p. 35.

⁵ Civ. 1^{re}, 9 déc. 1970, n° 69-10.639 : Bull. civ. I, n° 326 : en présence d'une assurance scolaire et d'une assurance RC chef de famille, le pourvoi a défendu en vain que « la première assurance, qui était limitée à un risque spécial, n'était pas de la même nature que la seconde qui s'étendait à un risque général, et ne se cumulait donc pas avec celle-ci » - Civ. 1^{re}, 9 mars 1971, n° 69-14.731 : Bull. civ. I, n° 71 : assurances RC dont une scolaire, pourvoi rejeté - Civ. 1^{re}, 14 mai 1974, n° 72-13.944 : Bull. civ. I, n° 135.

⁶ Civ. 1^{re}, 19 déc. 1983, n° 82-15.470 : Bull. civ. I, n° 301 : « il n'y avait ni simultanéité dans le temps, ni identité des risques respectivement couverts par les deux assureurs ». – Comp. implic., le pourvoi rejeté reprochant une absence de recherche de la succession de garanties dans le temps, Civ. 2^e, 14 juin 2006, n° 05-13.090 : Bull. civ. II, n° 162 ; RGDA 2006, p. 711, note J. Kullmann.

celle-ci était tenue, pour une durée égale à celle de la responsabilité de son assurée »⁷. Il faut réserver l'hypothèse où ils pourraient se rencontrer sur une même période de garantie.

Des vérifications s'imposent afin de déterminer si des contrats souscrits à la même date ou à des dates différentes, produisent leurs effets quant à la garantie à la même période ou non. Il en va ainsi si l'un des contrats est, au moment du sinistre, suspendu pour non-paiement de la prime, selon la procédure de l'article L. 113-3 du Code des assurances. Il pourrait en aller ainsi en présence d'une exclusion de garantie incontestable.

Par exemple, à propos d'un contrat résilié, la Cour de cassation a pu juger que les juges ont fait « apparaître l'absence de simultanéité des assurances au moment de la réalisation du risque »⁸. Dans une affaire, *a contrario*, la même solution s'impose. Ainsi, il s'agissait « non des assurances de responsabilité professionnelle mais des assurances de chose qui couvraient, l'une et l'autre, contre le risque d'incendie, la grange qui a été endommagée ». Il est jugé « qu'à cette date [i.e. du sinistre], les deux contrats étaient en cours de validité, le premier n'ayant pas été résilié »⁹.

Pour une assurance de responsabilité, il importe donc de vérifier la période garantie¹⁰. En cas de contrats successifs, dont l'un contient une clause de reprise du passé inconnu, antérieur à la souscription, ce qui fait correspondre les périodes garanties avec un autre contrat, il pourrait y avoir cumul¹¹. Il advient que la loi elle-même, en certaines circonstances, puisse imposer la reprise du passé¹². Lorsqu'une garantie subséquente est en place, il faut également veiller au possible recoupement dans le temps de garanties de différents contrats.

B) L'identité d'objet et l'identité de risque

Un même risque indique la loi. Traitons ces deux points, d'abord l'identité d'objet (1) et, ensuite, l'identité de risque (2).

1) L'identité d'objet

L'identité d'objet, qui n'est pas expressément indiquée par la loi, est exigée avec certitude, par pure logique. Certains auteurs préfèrent évoquer l'identité de risque tout court, comprenant le risque-objet à côté du risque-événement aléatoire, et se conformer ainsi à la lettre de la loi analysée dans un sens large¹³. La question de préférence de vocabulaire ne change rien au fond.

⁷ Civ. 2^e, 10 juill. 2008, n^{os} 07-13.955 et 07-14.347.

⁸ Com. 24 oct. 1989, n^o 88-11.619.

⁹ Civ. 1^{re}, 30 mai 1995, n^o 92-10.985 : Bull. civ. I, n^o 218 ; RCA 1995, comm. 315 ; RGAT 1995, p. 541, note R. Maurice.

¹⁰ Civ. 2^e, 21 févr. 2008, n^o 07-14.293 : Bull. civ. II, n^o 39 : RC médicale.

¹¹ Civ. 1^{re}, 21 févr. 1995, n^o 92-17.580 : Bull. civ. I, n^o 88 ; RGAT 1995, p. 306, note H. Périnet-Marquet.

¹² Depuis la loi n^o 2003-706 du 1^{er} août 2003, C. assur., art. L. 124-5. V. l'articulation des polices.

¹³ H. Groutel, F. Leduc, P. Pierre et M. Asselain, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, LexisNexis Litec, 1^{re} éd., 2008, n^o 1279, p. 829, note 150 ; J. Bigot (dir.), *Traité de droit des assurances*, tome 3 *Le contrat d'assurance*, LGDJ, 2^e éd., 2014, n^o 673, p. 316.

L'identité d'objet signifie qu'il y a plusieurs assurances sur une même responsabilité ou sur une même chose, déterminée et individualisée, et pas une autre. Exemple : tel immeuble ; tel véhicule ; tel matériel ; telle marchandise, transportée¹⁴ ; la responsabilité contractuelle¹⁵. Le cumul a pu être retenu pour une même remorque assurée par son propriétaire et par le transporteur en ayant la disposition : « après avoir analysé les deux contrats d'assurance la cour d'appel a retenu que ces contrats avaient le même objet, couvraient le même risque et avaient une identité d'intérêts dès lors qu'ils garantissaient tous deux la réparation pécuniaire des pertes ou dommages matériels affectant la remorque »¹⁶. Il convient de relever que pour la responsabilité, la distinction est délicate entre l'identité d'objet et celle de risque.

Lorsque l'objet de la garantie diffère selon tel ou tel contrat, on ne se trouve pas dans l'hypothèse du cumul. Exemple : la police couvre les dommages matériels directs résultant d'un dégât des eaux ou de l'incendie ; une autre police prend en charge les pertes d'exploitation, préjudice immatériel consécutif, c'est-à-dire le préjudice résultant de ces dommages matériels. Prenons un autre exemple : le locataire a souscrit deux contrats, mais l'un porte sur un local d'habitation et l'autre sur un local commercial. Pourtant, en une telle occurrence, les deux locaux étant occupés par le même locataire, la Cour de cassation a pu admettre un cumul, ce qui peut être expliqué par certains ou critiqué par d'autres. Parfois, il peut y avoir des problèmes pour circonscrire les biens visés, comme, par exemple, des marchandises fongibles¹⁷.

En doctrine, il peut être conseillé d'utiliser avec prudence le critère de l'identité d'objet. Est citée une affaire dans laquelle la Cour de cassation ne le prend pas en compte.

Dans le même immeuble, détruit après incendie, l'assuré locataire faisait couvrir par deux assureurs distincts, un local commercial servant de discothèque et un local d'habitation pour les risques locatifs (sa responsabilité). Les propriétaires ont été indemnisés par leur assureur subrogé. Dans les seuls rapports entre les assureurs, il a été jugé que les deux assureurs, en ce qui concerne le risque locatif du locataire à l'égard des propriétaires et de leur assureur subrogé, devaient être considérés en cumul d'assurances. Eu égard aux locaux différents, il était défendu qu'il y avait un « risque distinct, sans qu'importât le fait qu'il y eût eu location unique de tout l'immeuble ». Le pourvoi de l'assureur du local d'habitation est rejeté : « le but des deux assurances étant de mettre le patrimoine [du locataire] à l'abri des conséquences de sa responsabilité du fait des incendies pouvant provenir respectivement des locaux commerciaux ou des locaux d'habitation, la cour d'appel a pu déduire de la circonstance qu'on ne savait précisément où était né l'incendie que ces assurances, en principe distinctes, devaient, en l'absence d'identification de celui des deux locaux à raison duquel la responsabilité du locataire était engagée, obéir, quant à la répartition entre les assureurs de la charge de l'indemnisation, à

¹⁴ Civ. 1^{re}, 14 déc. 1999, n° 97-15.911 ; RGDA 2000, p. 39, note A. Favre-Rochex ; RCA 2000, comm. 101 : les polices « avaient toutes deux pour seul objet de couvrir la marchandise transportée, que la police souscrite auprès de la CIAM ne couvrait pas la responsabilité du transporteur, qui était garantie par une autre police, laquelle aurait eu seule vocation à s'appliquer si la responsabilité du transporteur avait été engagée, et qu'ainsi, il y avait bien identité d'objet, de risque et d'intérêt entre les deux polices en cause ».

¹⁵ La nature de la responsabilité en cause peut influencer l'appréciation.

¹⁶ Civ. 1^{re}, 26 avr. 2000, n° 97-20.987 ; RCA 2000, comm. 247, note H. Groutel ; RGDA 2000, p. 797, note L. Fonlladosa.

¹⁷ Civ. 1^{re}, 15 janv. 2002, n° 98-23.040 : pour des marchandises entreposées dans un hangar, d'origine finlandaises et suédoises, « il n'y avait pas assurance cumulative au sens de l'article L. 121-4 du Code des assurances dès lors que les deux contrats ne garantissaient pas le même objet ».

des règles identiques à celles applicables en matière d'assurances cumulatives et que, par conséquent, devait s'appliquer la règle proportionnelle »¹⁸. Par une motivation quelque peu alambiquée (« en principe distincts »), imprégnée des circonstances de la cause (l'origine exacte du sinistre), c'est comme si l'identité d'intérêt sur la tête du locataire faisait disparaître par absorption l'identité d'objet.

L'identité d'objet se combine avec l'identité de risque, qui est une notion polysémique dont il faut fixer ici le sens.

2) *L'identité de risque*

L'identité de risque concerne l'événement aléatoire pour lequel il y a assurance (le risque-événement). Exemple : l'incendie ou le vol ou le dégât des eaux ou la grêle ou l'accident, qui est garanti. Les contrats multiples doivent tous garantir l'incendie, par exemple, pour qu'il y ait cumul. Des garanties des contrats recourent les mêmes risques.

Inversement, le cumul est écarté lorsque les assurances portent sur le même objet mais offrent, l'une et l'autre, une garantie différente. Il existe des illustrations.

Par exemple, à la suite du sinistre incendie d'un immeuble à usage commercial en crédit-bail, la Cour de cassation décide que « les deux polices n'étaient pas cumulatives dès lors que les risques assurés par la compagnie La Concorde concernaient l'immeuble, détruit par un incendie criminel imputable à un tiers, tandis les risques couverts par l'UAP concernaient les propres dommages de la société OBI ainsi que les risques locatifs »¹⁹.

Il est considéré, après examen minutieux des conditions spécifiques de la garantie vol, « que les deux polices précitées ne garantissaient pas un risque identique et que les conditions d'un cumul d'assurances n'étaient pas réunies »²⁰. Il s'agissait d'un commissionnaire de transport couvert par une police « tiers chargeurs » et par une police multirisques industrielle au titre des risques vols survenant à l'intérieur de ses entrepôts. L'un des assureurs a refusé de verser une quote-part à l'autre au titre de la répartition.

Autre illustration, « la police d'assurance de choses souscrite auprès de la compagnie d'assurances La Concorde [bris de machine] assurait non seulement la société Procrédit mais également la société Moatti [laboratoire d'analyses médicales, locataire] contre le risque de vol du matériel informatique », en crédit-bail. Auprès d'un autre assureur, « dans ses stipulations constitutives d'une assurance de choses, l'assurance souscrite » par le locataire « garantissait le même matériel contre le même risque » (une RC professionnelle avec une garantie du risque de vol des mobiliers et marchandises se trouvant dans ses locaux). Le cumul est ainsi retenu en raison aussi de l'« identité d'intérêt des deux assurances », car le « paiement de l'indemnité

¹⁸ Civ. 1^{re}, 2 juill. 1991, n° 89-20.717 : Bull. civ. I, n° 219 ; RGAT 1991, p. 803, note H. Margeat et J. Landel ; RCA 1991, comm. 399 ; H. Groutel, La notion de cumul d'assurance dans le flou, RCA 1991, chron. 28.

¹⁹ Civ. 1^{re}, 27 juin 1995, n° 93-10.262 ; RGAT 1995, p. 865, note A. Favre-Rochex.

²⁰ Civ. 2^e, 20 oct. 2005, n° 04-20.420 ; RGDA 2006, p. 55, note S. Abravanel-Jolly.

d'assurance fait par la compagnie La Concorde à la société Procrédit procurait à la société Moatti, en éteignant totalement ou partiellement sa dette vis-à-vis du propriétaire du matériel, un profit équivalent au paiement direct de cette indemnité »²¹.

En principe, les juges se réfèrent à la définition contractuelle du risque couvert afin d'opérer la comparaison permettant de vérifier l'identité de risque qui serait garanti par les polices en cause. C'est lorsque le contrat est dénommé différemment qu'il faudra vérifier scrupuleusement l'existence éventuelle d'un cumul, qui apparaît plus nettement avec une dénomination identique des polices concernées. Derrière « l'étiquette » du contrat, il faut voir ce qui entre exactement dans le champ de la couverture.

Il n'y a pas forcément une identité parfaite, ou absolue, car une superposition suffit, selon la jurisprudence.

Par exemple, pour une assurance RC chef de famille et une assurance scolaire, il est décidé que « le fait de réunir matériellement dans une seule police diverses garanties ne fait pas obstacle à l'application de l'article 30 (de la loi du 13 juillet 1930) dès l'instant où à l'occasion de la réalisation d'un risque particulier, une des garanties particulières prévue à la police multirisque est susceptible de jouer concurremment avec la garantie de même nature prévue à un autre contrat »²². Pareillement, il est jugé que « deux assurances sont cumulatives lorsque, contractées pour un montant supérieur à la valeur de la chose assurée, elles couvrent le même risque quand bien même en dehors de ce risque considéré, elles auraient des étendues différentes »²³.

On se trouve face à plusieurs contrats pour garantir un même événement (risque) pouvant toucher une même chose (objet). L'identité de risque ne signifie pas systématiquement l'identité d'intérêt.

C) L'identité d'intérêt

La notion d'intérêt d'assurance est envisagée par la loi française pour les assurances de dommages, sans définition stricte²⁴, comme d'autres systèmes peuvent l'envisager²⁵. La

²¹ Civ. 1^{re}, 4 juin 1996, n° 94-11.651 : Bull. civ. I, n° 231 ; RCA 1996, comm. 332, note H. Groutel ; RGDA 1996, p. 575, note L. Mayaux.

²² Civ. 1^{re}, 9 déc. 1970, n° 69-10.639 : Bull. civ. I, n° 326.

²³ Civ. 1^{re}, 9 mars 1971, n° 69-14.731 : Bull. civ. I, n° 71 : assurances RC dont une scolaire.

²⁴ Définition sur laquelle la doctrine peut disserter. C. assur., art. L. 121-6 : « (alinéa 1^{er}) Toute personne ayant intérêt à la conservation d'une chose peut la faire assurer. (alinéa 2) out intérêt direct ou indirect à la non-réalisation d'un risque peut faire l'objet d'une assurance ». Ancien art. 32 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance dite Godart. – Hors assurance terrestre, C. assur., art. L. 171-3 : « (alinéa 1^{er}) Tout intérêt légitime, y compris le profit espéré, peut faire l'objet d'une assurance. (alinéa 2) Nul ne peut réclamer le bénéfice d'une assurance s'il n'a pas éprouvé un préjudice ».

²⁵ Section III De l'assurance de dommages, § 2 Des assurances de biens, II De l'intérêt d'assurance, C. civ. du Québec, art. 2481 : « (alinéa 1^{er}) Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. (alinéa 2) L'intérêt doit exister au moment du sinistre, mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat ». Et art. 2482 et 2484. En assurance maritime, art. 2511 à 2517. – Loi belge du 4 avr. 2014, art. 91 : « L'assuré doit pouvoir justifier d'un intérêt

précision de ses contours laisse place au débat doctrinal²⁶. L'intérêt est nécessaire et capital dans l'assurance de dommages²⁷ que nous envisageons. L'identité d'intérêt consiste à se demander qui a intérêt à l'assurance²⁸. Est-ce bien le patrimoine de la même personne assurée ou des patrimoines distincts ? Si les intérêts sont différents, il ne saurait y avoir cumul au sens de la loi. Il faut donc une identité d'assuré.

Lorsqu'il s'agit d'assurer une chose, on songe à la personne ayant intérêt à la conservation de cette chose. Plus largement, une protection est recherchée contre la réalisation d'un risque. Prenons un exemple, devenu *ancien* au regard des évolutions du droit positif en 2000. Le propriétaire de la chose l'assure contre l'incendie pour son propre compte et le locataire de la chose assure aussi cette chose contre l'incendie (assurance de choses), au profit du propriétaire, pour le compte de qui il appartiendra²⁹, mécanisme bien connu³⁰. Un même patrimoine est concerné. La situation aurait été différente si le locataire avait assuré sa responsabilité pour l'immeuble en cas d'incendie, engagée à l'égard du propriétaire.

La jurisprudence expliquait cette espèce de transmutation au regard de l'intérêt en cause en fonction du sinistre. Ainsi, au visa des « articles L. 112-1 et L. 121-4 du Code des assurances, ce dernier dans sa rédaction de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 applicable à la cause », il est précisé « qu'il résulte du premier texte que si l'assurance pour le compte de qui il appartiendra souscrite par un détenteur ou un dépositaire est une assurance de responsabilité, dans le cas où sa responsabilité est engagée à l'égard du propriétaire du bien détruit, elle est une assurance de chose lorsque ce bien est détruit sans que la responsabilité du détenteur ou du dépositaire puisse être retenue ; que, selon le second texte, il y a assurance cumulative dès lors que plusieurs polices sont souscrites sans fraude pour le même intérêt contre le même risque »³¹. Une autre formulation contient la même solution, en sens inverse : « il résulte de l'article L. 112-1 du Code des assurances que l'assurance pour le compte de qui il appartiendra souscrite par un détenteur ou un dépositaire constitue une assurance de responsabilité dans le cas où sa

économique à la conservation de la chose ou à l'intégrité du patrimoine », in Chapitre 2 Dispositions propres aux assurances à caractère indemnitaire.

²⁶ M. Provost, La notion d'intérêt d'assurance, RGDA 2009, p. 713 (thèse publiée de l'auteur en outre) ; L. Mayaux, Quel intérêt à l'intérêt d'assurance ?, in *Les grandes questions du droit des assurances*, LGDJ, Lextenso éditions, 2011, p. 41 (les références citées). Pour l'auteur, en droit français, « l'intérêt s'efface derrière la personne de l'assuré » (p. 46). Dans cette opinion, il en va ainsi « en matière de cumul d'assurances, où l'identité d'intérêts pourrait aisément se ramener à une identité d'assurés ». (p. 46, note 35).

²⁷ M. Planiol et G. Ripert, concours de A. Rouast, R. Savatier, J. Lepargneur, *Traité pratique de droit civil français*, t. XI *Contrats civils*, LGDJ, 1932, n° 1339, pp. 655-656 : insistant sur la notion économique.

²⁸ Pour une définition proposée. H. Groutel, La notion de cumul d'assurance dans le flou, RCA 1991, chron. 28 : « La meilleure manière de percevoir la notion d'intérêt d'assurance est de la comparer à la notion procédurale d'intérêt. Pas d'intérêt, pas d'action ; pas d'intérêt, pas d'assurance. (...) Celui qui se dit ou que l'on dit assuré peut-il effectivement voir son patrimoine diminué à la suite d'un sinistre ? (...) L'intérêt d'assurance est toujours apprécié par rapport à un patrimoine déterminé » ; H. Groutel, F. Leduc, P. Pierre et M. Asselain, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, LexisNexis Litec, 1^{re} éd., 2008, n° 1280, p. 831 : « l'importance attachée à l'existence d'une assurance appréciée du point de vue d'une éventuelle perte patrimoniale dans des circonstances spécifiées » (formule répétée). - H. Groutel, Les concours d'assurances, RCA 2012, in Dossier *Les concours de responsabilités : entre dialogue et conflits*, Étude 13, spéc. n° 7.

²⁹ C. assur., art. L. 112-1 ; et en assurance maritime, C. assur., art. L. 171-4.

³⁰ Section III De l'assurance de dommages, § 2 Des assurances de biens, II De l'intérêt d'assurance, C. civ. du Québec, art. 2483. - Chapitre 2. Dispositions propres aux assurances à caractères indemnitaire, Loi belge du 4 avr. 2014, art. 92.

³¹ Civ. 1^{re}, 26 févr. 1991, n° 88-10.189 Bull. civ. I, n° 74 ; RCA 1991, comm. 226 ; RGAT 1991, p. 315, note R. Maurice.

responsabilité est engagée à l'égard du propriétaire du bien détruit ». Et puisque la police ne « pouvait produire effet que comme une assurance de responsabilité », le juge d'appel « n'avait dès lors pas à rechercher si cette assurance et l'assurance de choses souscrite auprès [d'un autre assureur] revêtaient un caractère cumulatif, ces deux contrats ne garantissant pas le même intérêt »³².

Le cumul a pu être retenu lorsque l'assurance avait plutôt vocation à jouer en tant qu'assurance de choses que de responsabilité. Par exemple, il est jugé : « le contrat d'assurance pour compte de qui il appartiendra, souscrite par la société Magetrans, auprès du groupe de Leseleuc, n'ayant pas à s'appliquer pour couvrir la responsabilité de ce dépositaire au sujet de laquelle la société Sopad [propriétaire] a renoncé à tout recours, reste valable comme assurance de choses au profit de ce tiers, bénéficiaire du contrat ». Dès lors, il y a cumul « en présence des deux polices d'assurance de choses contractées sans fraude, pour le même intérêt et contre le même risque »³³.

Il faut bien distinguer le type d'assurance, de choses ou de responsabilité, afin de se prononcer sur l'identité d'intérêt. Par exemple, « la police souscrite par la VPIF, en tant que locataire du navire pour le compte de qui il appartiendra, constitue une assurance de responsabilité dans le cas où sa responsabilité est engagée à l'égard du loueur et dès lors ne revêt pas, avec l'assurance de chose qui a été souscrite par la CBR, un caractère cumulatif, ces deux assurances ne garantissant pas le même intérêt »³⁴.

L'assurance pour compte a été pourvoyeuse, par le passé, d'affaires relatives à la détermination de l'identité d'intérêt. La source se tarit lorsqu'émerge le critère prétorien de l'unicité du souscripteur en 2000 (bientôt traité).

Il existe des illustrations dans les deux sens, avec une identité d'intérêt³⁵ ou sans une telle identité³⁶, auxquelles on ne peut que renvoyer pour davantage de détail.

³² Civ. 1^{re}, 18 févr. 1997, n° 95-10.278 : Bull. civ. I, n° 59 ; RCA 1997, comm. 175. - Autre illustration, défaut d'identité d'intérêt, Civ. 1^{re}, 17 mars 1981, n° 79-11.005 : Bull. civ. I, n° 90.

³³ Civ. 1^{re}, 27 nov. 1985, n° 84-13.939 : Bull. civ. I, n° 324 ; RGAT 1986, p. 34, note J. Bigot.

³⁴ Com. 4 févr. 2003, n° 98-22.961 ; RCA 2003, comm. 215, note H. Groutel.

³⁵ Civ. 1^{re}, 26 févr. 1991, n° 88-10.189 : Bull. civ. I, n° 74 ; RCA 1991, comm. 226 ; RGAT 1991, p. 315, note R. Maurice : « la police souscrite pour le compte de qui il appartiendra par la société [dépositaire] ne pouvant produire effet comme assurance de responsabilité dès lors qu'aucune faute de cette société n'avait été établie, la cause de l'incendie étant restée inconnue, cette assurance devait produire effet comme assurance de chose et que l'on se trouvait en présence d'assurances de chose cumulatives, bien que conclues par des personnes différentes, contractées sans fraude pour le même intérêt et contre le même risque » - Civ. 1^{re}, 4 juin 1996, n° 94-11.651 : Bull. civ. I, n° 231 ; RCA 1996, comm. 332, note H. Groutel ; RGDA 1996, p. 575, note L. Mayaux.

³⁶ Civ. 1^{re}, 13 avr. 1988, n° 86-13.367 : Bull. civ. I, n° 92 : « les juges du fond ont constaté que le propriétaire de la marchandise avait contracté une assurance de chose pour sa propre garantie et le dépositaire une assurance de responsabilité prévoyant, s'il était responsable, l'indemnisation de ses clients mais permettant aussi - exceptionnellement et pour parfaire la garantie de son assurance de responsabilité - leur indemnisation s'il ne l'était pas, mais seulement dans le cas où ils n'auraient pas été eux-mêmes assurés ; que les intérêts d'assurance étaient donc différents et qu'il n'y avait pas assurances cumulatives ».

Parfois, la motivation suggère un parti pris afin d'écartier le cumul. Par exemple, « en énonçant que les polices en cause avaient été souscrites par des personnes différentes, les juges du fond ont nécessairement admis la poursuite d'un intérêt différent entre la société dépositaire qui a garanti sa responsabilité en cas de perte de la marchandise entreposée, et la société déposante qui s'est assurée dans son propre intérêt »³⁷.

En outre, il est considéré, de façon générale, que la personne qui souscrit un contrat d'assurance a la qualité d'assuré, présomption qui joue sauf stipulation contraire. En ce sens, au visa de l'article L. 121-6 du Code des assurances, il est décidé que « s'agissant d'une assurance de chose, la personne qui a souscrit le contrat d'assurance a, sauf stipulation contraire, la qualité d'assuré ; dès lors l'assureur en l'indemnisant, ne fait qu'exécuter l'obligation dont il est tenu envers elle »³⁸. Ayant cette qualité d'assuré, on peut penser que la souscription peut aussi être présumée dans son intérêt personnel.

En assurance de responsabilité, il faut également vérifier l'identité d'intérêt. Tel n'est pas le cas lorsque l'établissement de santé a souscrit une police « pour couvrir le dommage auquel les clients de la clinique s'exposeraient en cas d'insuffisance ou de défaut d'assurance de son personnel médical ». Ici, l'assurance « avait uniquement vocation à jouer en cas d'insuffisance ou de défaut d'assurance » du médecin anesthésiste. Est « valable cette clause de subsidiarité dès lors que les intérêts en cause, et donc les risques assurés, n'étaient pas les mêmes ». Les juges ont pu déclarer « en conséquence que les assurances considérées n'étaient pas cumulatives »³⁹.

L'approche se fait subtile, à l'occasion, afin de détecter l'intérêt d'assurance en cause. Par exemple, subissant un sinistre vol de son véhicule, un souscripteur et aussi adhérent dispose de deux polices, l'une automobile, l'autre assurance de groupe emprunteur avec la garantie « perte totale auto ». S'opposant au recours, l'assureur auto défend que « les intérêts couverts par les deux polices n'étaient pas les mêmes, s'agissant, pour l'une, au premier chef, d'une garantie du patrimoine du prêteur et pour l'autre, d'une garantie du patrimoine du propriétaire du véhicule ». La Cour de cassation retient le cumul en jugeant que ces polices ont été souscrites pour le même intérêt et contre le même risque : « si l'assurance de groupe à laquelle [l'assuré] avait adhéré constituait une garantie de remboursement pour l'organisme financier, elle procurait également un profit à l'emprunteur en éteignant totalement ou partiellement sa dette envers le prêteur en cas de vol du véhicule »⁴⁰. Il faut donc se montrer pragmatique et, le cas échéant, rechercher si un tel intérêt existe bel et bien, y compris lorsque le paiement de

³⁷ Civ. 1^{re}, 28 mai 1984, n° 83-11.264 : Bull. civ. I, n° 173.

³⁸ Civ. 1^{re}, 15 févr. 2000, n° 97-20.179 : Bull. civ. I, n° 47 ; RGDA 2000, p. 504, note A. Favre-Rochex ; RCA 2000, comm. 139 ; H. Groutel, Les rapports nés d'une assurance de chose analysés par la Cour de cassation, RCA 2000, chron. 7. – Civ. 2^e, 5 mars 2020, n° 19-13.516 : « Selon l'article L. 121-6 du code des assurances, s'agissant d'une assurance de chose, la personne qui a souscrit le contrat d'assurance a, sauf stipulation contraire, la qualité d'assuré ». - Comp. implic. Civ. 2^e, 5 mars 2020, n° 19-10.201 ; RCA 2020, comm. 141, note H. Groutel ; BJDA.fr 2020, n° 70, obs. M.-H. Malleville ; JCP E 2020, 1413, n° 1, obs. M. Asselain : assurance pour compte.

³⁹ Civ. 1^{re}, 9 avr. 2002, n° 00-21.014 : Bull. civ. I, n° 114 ; RCA 2002, comm. 234 et comm. 243, note H. Groutel ; RTD civ. 2002, p. 516, note P. Jourdain ; Dr. & patr. 2002, n° 106, p. 96, note F. Chabas.

⁴⁰ Civ. 1^{re}, 9 juin 1998, n° 96-10.597 ; RCA 1998, comm. 289 ; RGDA 1998, p. 685, note A. Favre-Rochex.

l'indemnité n'est pas directement fait entre les mains de celui profitant au moins médiatement du bénéfice de plusieurs assurances⁴¹.

Il peut exister telle ou telle espèce dans laquelle l'application du critère de l'identité d'intérêt pour les assurances en cause pourrait être considérée comme étant quelque peu flottante⁴².

Précisons que l'identité de risque ne signifie pas forcément l'identité d'intérêt. Il peut y avoir pluralité d'intérêts. Aussi, le critère davantage significatif semble plutôt l'identité d'intérêt que l'identité de risque. Ce n'est pas aisé à distinguer. Il en va d'autant plus ainsi que, désormais, il faut envisager un autre critère.

D) L'unicité du souscripteur

Le texte légal n'évoque pas ce critère qui a été dégagé par la jurisprudence (un ajout), qui a pris son autonomie (par rapport à l'identité d'intérêt, critère distinct). Il faut distinguer la situation avant le revirement de 2000 (1) et après celui-ci (2).

1) Avant le revirement de 2000

Qu'est-ce que cette unicité ? C'est un même souscripteur qui a souscrit plusieurs contrats. Il en va ainsi même si le texte actuel précise « Celui qui est assuré » (alinéa 1^{er}) – soit le résultat d'une souscription par quiconque -, et non plus, comme auparavant, celui qui s'assure, expression qui pouvait sembler viser le souscripteur (attention toutefois à l'interprétation jurisprudentielle !), avant le remaniement de la loi de 1982. En effet, imitant l'alinéa 1^{er} de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance dite Godart, l'alinéa 1^{er} de l'ancien article L. 121-4 du Code des assurances indiquait (jusqu'au 14 juillet 1982) : « Celui qui s'assure pour un même intérêt, contre un même risque, auprès de plusieurs assureurs ».

Il ne fallait pas prêter trop à la lettre de la loi *ante* 1982. La doctrine rappelle que la loi « visait « celui qui s'assure ». Littéralement, cette formule faisait de l'identité de souscripteur une condition d'existence du cumul d'assurances. Pour autant, la jurisprudence avait interprété largement ce texte et admis que pouvaient être cumulatives l'assurance pour compte et l'assurance de chose prise contre un même risque et dans l'intérêt unique d'un assuré par deux souscripteurs »⁴³.

⁴¹ Civ. 1^{re}, 14 mai 1974, n° 72-13.944 : Bull. civ. I, n° 135 : manque de base légale de l'arrêt attaqué, « en ne recherchant pas si cette modalité du règlement de l'indemnité due en raison du dommage subi par le camion, en éteignant totalement ou partiellement la dette du propriétaire de celui-ci envers l'UFB, ne lui procurait pas un profit équivalent au paiement direct de ladite indemnité, et si, dès lors, les deux assurances ne présentaient pas pour lui un intérêt identique ».

⁴² Civ. 1^{re}, 15 oct. 1991, n° 90-12.887 : Bull. civ. I, n° 267 ; RGAT 1991, p. 806, obs. H. Margeat et J. Landel ; RCA 1991, comm. 399 ; H. Groutel, La notion de cumul d'assurance dans le flou, RCA 1991, chron. 28.

⁴³ M. Chagny Muriel et L. Perdrix, *Droit des assurances*, LGDJ, coll. « Manuel », 4^e éd., 2018, n° 551, p. 305. – H. Groutel, F. Leduc, P. Pierre et M. Asselain, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, LexisNexis Litec, 1^{re} éd., 2008, n° 1282, p. 833 : « Interprété à la lettre, le texte faisait de l'identité de souscripteur une condition d'existence du cumul. La jurisprudence avait cependant admis (...) ».

L'affirmation pouvait être explicite. Par exemple, est censurée la cour d'appel écartant le cumul aux motifs « que les bénéficiaires et souscripteurs des deux polices n'étaient pas les mêmes et que les deux assurances n'étaient pas de même nature »⁴⁴. Il y a violation des règles du cumul « en ajoutant ainsi des conditions non édictées par la loi à celles auxquelles sont soumises les assurances cumulative ». La solution pouvait également se déduire des faits de l'affaire⁴⁵.

Au lendemain de la loi de 1982, le texte modifié a été considéré comme étant « plus juste »⁴⁶. Sans pouvoir de prémonition du revirement ultérieur, il a même été affirmé qu'« alors que l'ancien texte imposait l'obligation à « celui qui s'assure », le nouveau vise « celui qui est assuré » : cette disposition nouvelle, qui est plus correcte, ne change pratiquement rien au système ancien, car, (...) l'obligation ne s'impose qu'à partir du moment où l'intéressé a connaissance des assurances multiples »⁴⁷. D'ailleurs, pour justifier la reprise de la jurisprudence antérieure à 1982, à partir de l'article L. 121-4 dans sa nouvelle version, il peut être relevé que « La formule passive modifie la portée de la règle. L'important est qu'une personne soit assurée auprès de plusieurs assureurs. Il n'est donc pas nécessaire qu'elle se soit elle-même assurée »⁴⁸. Une fois encore, la jurisprudence va s'évader de la stricte lettre.

Une évolution jurisprudentielle s'est produite. Il s'agit d'une condition qui n'était pas exigée auparavant, même après 1982, comme le révèle implicitement la jurisprudence⁴⁹.

Dans une affaire, néanmoins, la Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir écarté les règles du cumul, en se fondant, elle, sur des intérêts différents qui auraient été constatés - ce qui montre ici que le critère du souscripteur unique n'était pas consacré. Il demeure que le pourvoi rejeté critiquait la motivation d'appel visiblement accueillante pour un nouveau critère du cumul : « s'il existe bien plusieurs contrats d'assurances contre le vol pour les mêmes marchandises, ils ont été souscrits par des personnes différentes ». Il était défendu la violation de l'article L. 121-4 par ajout d'une « condition relative à l'unicité du souscripteur, non exigée par la loi », car, « il y a cumul d'assurances, lorsque celles-ci présentent une identité de risque et une identité d'intérêt »⁵⁰.

⁴⁴ Civ. 1^{re}, 14 mai 1974, n° 72-13.944 : Bull. civ. I, n° 135 ; RGAT 1975, p. 60, note A. Besson.

⁴⁵ Civ. 1^{re}, 17 mars 1981, n° 79-11.005 : Bull. civ. I, n° 90 - Civ. 1^{re}, 11 déc. 1990, n° 89-14.381 : Bull. civ. I, n° 283 ; RGAT 1991, p. 29, note R. Maurice ; RCA 1991, comm. 79 : « chaque assuré était garanti, par une police distincte, pour un intérêt et contre un risque qui lui étaient propres ».

⁴⁶ S. Magnan et C. Roques, Les assurances cumulatives en assurances de choses (Le régime légal et les conventions professionnelles), RGAT 1984, p. 497, spéc. p. 506.

⁴⁷ A. Besson, Le nouveau régime des assurances cumulatives, RGAT 1982, p. 465, spéc. p. 472.

⁴⁸ M. Chagny et L. Perdrix, *Droit des assurances*, LGDJ, coll. « Manuel », 4^e éd., 2018, n° 551, p. 306.

⁴⁹ Civ. 1^{re}, 16 juin 1987, n° 86-10.190 : Bull. civ. I, n° 193 ; D. 1988, Somm., p. 150, obs. H. Groutel ; RGAT 1987, p. 395, note J. Bigot - Civ. 1^{re}, 15 oct. 1991, n° 90-12.887 : Bull. civ. I, n° 267 ; RGAT 1991, p. 806, obs. H. Margeat et J. Landel ; RCA 1991, comm. 399 ; H. Groutel, La notion de cumul d'assurance dans le flou, RCA 1991, chron. 28 : « tant l'association diocésaine que l'abbé Légaux s'étaient l'un et l'autre assurés pour le même risque locatif, donc pour le même intérêt d'assurance, concernant le même immeuble ». - Civ. 1^{re}, 16 mai 1995, n° 91-20.070 : Bull. civ. I, n° 206 ; RGAT 1995, p. 543, note R. Maurice ; RCA 1995, comm. 272 - Civ. 1^{re}, 4 juin 1996, n° 94-11.651 : Bull. civ. I, n° 231 ; RCA 1996, comm. 332, note H. Groutel ; RGDA 1996, p. 575, note L. Mayaux.

⁵⁰ Civ. 1^{re}, 28 mai 1984, n° 83-11.264 : Bull. civ. I, n° 173.

Si la garantie était sollicitée par un bénéficiaire, même si plusieurs souscripteurs étaient à l'origine de cette situation, on pouvait penser que la règle du cumul pouvait jouer. C'est pourquoi l'assurance pour compte était susceptible de fournir des situations de cumul d'assurances. L'un (A) souscrivait personnellement de son côté pour son intérêt d'assurance ; un autre (B) souscrivait une autre assurance, pour compte, au profit du premier (A), pouvant se trouver bénéficiaire d'une somme supérieure à la valeur de la chose assurée. En droit comparé, une telle solution peut parfaitement exister⁵¹.

2) Après le revirement de 2000

En 2000, un revirement de jurisprudence de la première chambre civile de la Cour de cassation (alors en charge principalement du contentieux de l'assurance) a introduit le critère de l'unicité du souscripteur. En réponse nette au pourvoi en sens contraire, il est jugé : « les dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances relatives au cumul d'assurance ne sont applicables que si un même souscripteur a souscrit auprès de plusieurs assureurs des contrats d'assurance pour un même intérêt et contre un même risque ; que l'arrêt est, dès lors, légalement justifié par sa seule constatation suivant laquelle il n'y avait pas identité d'assuré »⁵². Au-delà des faits de l'espèce, la règle posée est à retenir.

Dans son rapport annuel pour 2000, la Cour de cassation a indiqué que la jurisprudence antérieure s'éloignait de la lettre du texte et sortait de la logique du mécanisme légal, se concevant mal dans le cas de souscripteurs différents (l'information due à l'assureur). Elle a expliqué que sa prise de position était motivée par la préoccupation d'éviter les débats sur la notion d'identité d'intérêt lorsque l'on est en présence d'une assurance pour compte. Il s'agirait donc d'un retour à une conception plus étroite et littérale du cumul d'assurances, sans diminuer la portée du principe indemnitaire, car chacun des souscripteurs ne sauraient être indemnisé au-delà de la perte qu'il subit.

Cette solution a été confirmée depuis, tant par la même première chambre civile que par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, devenue, en 2014, celle du droit des assurances. En effet, la Cour s'est prononcée, nettement, dans des termes identiques au visa de l'article L. 121-4⁵³. Elle l'a fait y compris dans l'hypothèse d'une assurance pour compte pour laquelle il « n'y avait pas identité de souscripteur des contrats d'assurance »⁵⁴. Au visa de l'article L. 171-4 du Code des assurances concernant l'assurance pour compte, la chambre commerciale a écarté le cumul d'assurances, en insistant sur le fait que les deux assurances maritimes en cause ne couvraient pas le même intérêt, tout en relevant, d'emblée, qu'il était « constaté qu'il n'y avait pas identité de souscripteur des polices »⁵⁵. Par parenthèse, certains⁵⁶

⁵¹ Section IV De l'assurance maritime, § 13 Dispositions diverses, II Du cumul des contrats, C. civ. du Québec, art. 2621.

⁵² Civ. 1^{re}, 21 nov. 2000, n° 98-11.891 : Bull. civ. I, n° 292 ; RGDA 2000, p. 1052, note J. Kullmann ; JCP E 2001, chron., p. 1133, n° 6, obs. G. Courtieu ; RCA 2001, comm. 63 ; H. Groutel, Les critères du cumul d'assurance, RCA 2001, chron. 5 : crédit-bail. Alors, les commentateurs réservaient la clause d'assurance pour compte. L'avenir a démenti cette réserve de l'analyse à chaud.

⁵³ Civ. 1^{re}, 29 oct. 2002, n° 99-16.749 : Bull. civ. I, n° 242 ; RCA 2003, comm. 57, note H. Groutel ; RGDA 2003, p. 43, note L. Fonlladosa (cassation sans renvoi) : crédit-bail, « il n'y avait pas identité de souscripteur ».

⁵⁴ Civ. 2^e, 17 févr. 2005, n° 03-14.402 : Bull. civ. II, n° 32 ; RCA 2005, comm. 171, note H. Groutel (cassation).

⁵⁵ Com. 4 févr. 2003, n° 98-22.961 ; RCA 2003, comm. 215, note H. Groutel.

⁵⁶ H. Groutel, F. Leduc, P. Pierre et M. Asselain, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, LexisNexis Litec, 1^{re} éd., 2008, n° 1283, p. 835, note 170.

ont pu voir, pour un temps seulement, une autre interprétation possible à partir d'un arrêt de 2003 traitant d'assurance pour compte⁵⁷. Même à supposer qu'il faille admettre une parenthèse, par un arrêt inédit, peu explicite, la suite a montré sans ambages que la page était clairement tournée⁵⁸.

L'exigence de l'unicité du souscripteur est donc de droit positif⁵⁹, même si peuvent exister des critiques doctrinales, plus ou moins dans la résignation⁶⁰. Les auteurs sont conduits à relever la disparition du cumul dans l'hypothèse de l'assurance pour compte.

Certains ont craint le risque d'enrichissement de l'assuré non jugulé⁶¹. « Ce revirement de jurisprudence a cependant des effets néfastes. Désormais, la qualification d'assurance cumulative est écartée lorsqu'on est en présence d'un même bien assuré par plusieurs assureurs et plusieurs assurés possédant des droits distincts. Il y a, dans cette hypothèse, une assurance cumulative, dirons-nous « matérielle ». Néanmoins, elle n'est pas prise en considération par la jurisprudence »⁶². Le plaidoyer pour le retour en arrière peut être défendu : « Qui ne voit qu'il y a un risque d'enrichissement si ce tiers assuré, disposant lui-même déjà d'une assurance pour couvrir le risque, réclame l'exécution simultanée des deux garanties souscrites à son profit ? Il serait souhaitable en conséquence que la Cour de cassation revienne sur sa position et admette, comme elle l'a fait par le passé, que la souscription d'une assurance pour compte peut créer une situation de cumul lorsque son bénéficiaire est déjà assuré au moyen d'une police qu'il a personnellement souscrite »⁶³.

Cette jurisprudence initiée en 2000, et confirmée, remet en cause les solutions dans lesquelles le cumul était précédemment retenu en présence d'une pluralité de souscripteurs. L'absence de

⁵⁷ Civ. 1^{re}, 24 juin 2003, n° 00-17.213 ; RCA 2003, comm. 307, note H. Groutel ; RGDA 2003, p. 678, note L. Fonlladosa.

⁵⁸ V. cpdt, des soubresauts sporadiques, mais pas toujours très significatifs, Civ. 1^{re}, 9 mars 2004, n° 01-17.951 - Civ. 2^e, 28 mai 2009, n° 07-20.359 ; RGDA 2009, p. 741, note L. Mayaux.

⁵⁹ B. Beignier et S. Ben Hadj Yahia, *Droit des assurances*, LGDJ Lextenso éditions, coll. « Précis Domat », 4^e éd., 2018, n° 565, p. 562 : « Par cette décision, la première chambre civile brise sa propre jurisprudence, et consacre la position des juridictions du fond. Cette solution est devenue constante. Elle a même été confirmée par la deuxième chambre civile ». Les auteurs poursuivent leur raisonnement pour réfuter, à juste titre selon nous, la position de certains (M. Provost) consistant à trouver « un intérêt limité à cette condition prétorienne. Elle aurait, selon eux, pour unique utilité de désigner la personne habilitée à informer les divers assureurs des différents contrats d'assurance ».

⁶⁰ L. Mayaux, L'assurance entre proportion et excès, in Études offertes à Hubert Groutel, *Responsabilité civile et assurances*, LexisNexis Litec, 2006, p. 279, spéc. p. 285 - P.-G. Marly, *Droit des assurances*, Dalloz, coll. « Cours », 2013, n° 220, p. 170 : « Critiquable, la solution ajouterait donc à cette qualification un critère inédit : l'identité de souscripteur ». - Comp. J. Bigot (dir.), *Traité de droit des assurances*, tome 3 *Le contrat d'assurance*, LGDJ, 2^e éd., 2014, n° 677, p. 320.

⁶¹ H. Groutel, F. Leduc, P. Pierre et M. Asselain, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, LexisNexis Litec, 1^{re} éd., 2008, n° 1281, p. 833 : à propos de l'assurance pour compte, « Cette jurisprudence, parfaitement logique, a cependant été remise en cause par des arrêts récents qui font de l'identité du souscripteur une condition autonome d'existence du cumul d'assurance » ; n° 1283, p. 834 : « La formule était radicale ; elle ne réservait pas l'hypothèse particulière de l'assurance pour compte » ; n° 1284, pp. 835-836 : « Cette jurisprudence est aberrante. La situation décrite fait bien apparaître un cumul d'assurances et, partant, un risque évident d'enrichissement (...) » ; n° 1285, p. 836 : résignation. - H. Groutel, Les concours d'assurances, RCA 2012, in Dossier *Les concours de responsabilités : entre dialogue et conflits*, Étude 13, spéc. n° 7.

⁶² B. Beignier et S. Ben Hadj Yahia, *Droit des assurances*, LGDJ Lextenso éditions, coll. « Précis Domat », 4^e éd., 2018, n° 566, pp. 560-561.

⁶³ M. Chagny et L. Perdrix, *Droit des assurances*, LGDJ, coll. « Manuel », 4^e éd., 2018, n° 323, pp. 175-176.

contentieux pour résister à ce critère de l'unicité du souscripteur montre qu'il est considéré comme vain d'insister sur sa remise en cause de façon frontale. Quelle est la portée de cette jurisprudence sur l'unicité du souscripteur ? Vraisemblablement, on parvient à une réduction du contentieux relatif au cumul d'assurances⁶⁴, partant à la difficulté de l'identité d'intérêt à mettre en exergue. En effet, lorsqu'il est indifférent qu'il y ait un ou plusieurs souscripteurs, on a davantage de chances de caractériser une situation de cumul.

Auparavant, le domaine pourvoyeur du cumul d'assurances, était effectivement l'assurance pour compte, comprenant un souscripteur et différentes personnes ayant chacune son intérêt d'assurance. Les exemples passés sont donc périmés, sous cet aspect, depuis le revirement de 2000. L'assureur, qui a réglé l'indemnité entière à son assuré, ne pourra se retourner contre l'assuré pour compte. Il demeure que le critère de l'unicité du souscripteur qui s'impose assurément dans les rapports avec le bénéficiaire de l'indemnité, peut s'effacer dans les rapports entre assureurs, en fonction de leurs conventions⁶⁵. Mais, nous évoquons déjà un aspect du régime du cumul d'assurances.

⁶⁴ En ce sens, M. Chagny et L. Perdrix, *Droit des assurances*, LGDJ, coll. « Manuel », 4^e éd., 2018, n° 552, p. 306.

⁶⁵ J. Bigot (dir.), *Traité de droit des assurances*, tome 5 *Les assurances de dommages*, LGDJ, 1^{re} éd., 2017, n° 711, p. 306. V. *infra* les conventions entre assureurs.